

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1004-8525
Cas : CQ-2014-4088

Référence : 2014 QCCRT 0417

Québec, le 24 juillet 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : Myriam Bédard, juge administratif

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)

Requérant
c.

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

Intimée

DÉCISION

[1] Le 12 mai 2014, la Commission rend une décision (2014 QCCRT 0258) par laquelle elle se déclare satisfaite de l'entente établissant les services essentiels qui devront être rendus pendant la grève d'une durée illimitée annoncée pour le 14 mai par le Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) (le **Syndicat**) à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (la **Régie**).

[2] Le 26 juin 2014, alors que la grève perdure, le Syndicat soulève des difficultés d'application liées aux services essentiels, et plus précisément aux travaux mécaniques qui doivent être effectués. Il demande à la Commission de redresser la situation.

LES FAITS

[3] La Régie exploite un site d'enfouissement technique. Elle dessert 38 municipalités. Essentiellement, elle reçoit et traite les déchets et offre le service de gestion des boues de fosses septiques.

[4] Dans la décision précitée, la Commission décrit l'entreprise, détaille ses activités et les tâches des différents salariés qui composent son personnel. Ensuite, elle expose les services essentiels dont ont convenu les parties et qu'elle considère suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève :

[19] Les parties s'entendent sur les services essentiels à maintenir en cas de grève. Les travaux assurés par le syndicat à 100 % sont ceux couverts par les salariés suivants : quatre journaliers, six opérateurs de camion des boues et un opérateur de camion à chargement avant.

[20] **Quant au mécanicien, il fera uniquement les réparations et l'entretien minimum, des équipements requis pour les services essentiels, soit les cinq camions de boues, le camion de chargement avant et les six citernes, et ce, selon l'horaire décrit dans l'entente ainsi que selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Loi 430) et ses règlements.***

[21] Les parties acceptent que le personnel-cadre effectue du travail de mécanique en tout temps pour les équipements non requis pour les services essentiels.

[22] De plus, les parties conviennent que le personnel-cadre fasse du travail de mécanique pour les équipements requis pour les services essentiels, mais seulement à l'extérieur de l'horaire de travail du mécanicien prévu à l'entente.

[23] Aucun service n'est offert par le syndicat quant au traitement des boues. Par ailleurs, les parties acceptent que le personnel-cadre actuel s'en charge.

(caractères gras ajoutés)

[5] L'entente, « *dans son intégralité est donc jugée suffisante* » et « *elle lie les parties* ».

[6] Le texte de l'entente, faisant partie intégrante de la décision, est quelque peu différent. Les articles 7 à 9 se lisent ainsi :

7. Les parties acceptent que le personnel cadre effectue du travail de mécanique, pour les équipements requis pour les services essentiels, en dehors de l'horaire du mécanicien prévu à l'article 5 d).

8. Les parties acceptent que le personnel cadre effectue du travail de mécanique en tout temps pour les équipements non requis pour les services essentiels qui

comprennent les 5 camions de boues, le camion de chargement avant et les 6 citernes.

9. Le mécanicien fait les réparations et l'entretien minimum des équipements requis pour les services essentiels, selon la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Loi 430) et ses règlements.

(reproduit tel quel)

[7] L'horaire de travail du mécanicien, selon l'article 5 d) de l'entente, est de 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi. Le quart de soir, de 15 h 30 à minuit, n'est pas assumé par le mécanicien pendant la grève.

[8] Le dispositif de la décision se lit ainsi :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 8 mai 2014, avec les précisions apportées à la présente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 8 mai 2014, annexée à la présente;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission dans les plus brefs délais.

[9] Or, le lendemain de cette décision, le système de pompage d'un des cinq camions de boues se brise. Il est inutilisable.

[10] Le mécanicien refuse de le réparer puisqu'il ne s'agit pas d'une réparation exigée par la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, RLRQ, c. P-30.3 (**Loi 430**), et ses règlements. Le Syndicat ajoute que c'est le mécanicien qui travaille habituellement le soir qui est chargé de faire les travaux sur ces camions qui sont sur la route le jour. Puisque les services mécaniques ne sont maintenus que le jour, il revient à la Régie, conformément à la clause 7 de l'entente et au paragraphe 20 de la décision de faire les réparations. Le Syndicat soutient que les parties ont ainsi convenu que la responsabilité du maintien des services essentiels est partagée entre les salariés et l'employeur.

[11] Vers la mi-juin, le système de pompage d'un autre camion flanche. Le mécanicien refuse aussi de le réparer. Les mêmes motifs sont invoqués.

[12] La présente demande vise donc à ce que la Régie exécute sa part des services jugés essentiels.

[13] La Régie est en désaccord avec cette interprétation et l'indique dès les premiers échanges sur la question avec le Syndicat.

[14] Elle rappelle tout d'abord que la responsabilité de maintenir les services essentiels repose sur les salariés et non sur l'employeur. Aussi, elle comprend l'entente différemment du Syndicat.

[15] Elle souligne tout d'abord qu'en ce qui la concerne, le maintien des services essentiels ne nécessitait pas la vidange de toutes les fosses septiques selon le plan prévu. Pour elle, il aurait été suffisant d'avoir un camion de boue disponible pour les urgences et les cas qui ne peuvent attendre. Pour les autres, le service aurait pu être reporté sans que la santé ou la sécurité de la population soit mise en danger. Mais, puisque l'entente détermine que la collecte des boues constitue un service essentiel, les salariés doivent faire le travail conformément à l'entente et la décision.

[16] Il serait illogique, selon la Régie, que l'entente ne prévoie que les travaux d'entretien et de réparation prévus par la Loi 430, puisque ces travaux ne visent que la sécurité routière et la protection du patrimoine routier, comme le fait d'ailleurs valoir le Syndicat. Pour assurer les services essentiels, l'entretien minimum des camions qui permet de rendre ce service de collecte de boues doit être fait. C'est ce que prévoit l'entente, conclut-elle.

[17] Par ailleurs, la Régie demande que l'entretien prévu à la « *feuille de travail, entretien 250 heures* » soit fait puisqu'il découle de l'application de la Loi 430. Le Syndicat oppose que la loi et le règlement prévoient cet entretien aux six mois.

[18] L'entente et la décision, qui spécifient que ce sont les exigences de la loi qui doivent être respectées, ne font aucune mention de cet « *entretien 250 heures* ».

[19] La mésentente perdure et l'affaire est soumise à la Commission.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[20] Le premier alinéa de l'article 111.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit ce qui suit :

Si elle estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou **que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus** lors d'une grève, **la Commission peut**, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, **rendre une ordonnance pour** assurer au public un service auquel il a droit, ou **exiger le respect** de la loi, de la convention collective, **d'une entente** ou d'une liste sur les services essentiels.

(caractères gras ajoutés)

[21] Le Syndicat plaide que l'entente ne prévoit pas que le mécanicien doit faire les réparations aux deux camions. Les réparations requises sont liées au système de pompage des boues et ne sont pas exigées par la Loi 430. Puisque la décision et l'entente prévoient qu'il n'est responsable que de ces dernières réparations, le Syndicat n'est pas tenu de les effectuer.

[22] La Régie soutient que les services essentiels portent sur la collecte des boues. Les réparations mécaniques nécessaires pour que cette collecte puisse être effectuée constituent donc un service essentiel. C'est du moins ce que prévoit la décision et si cette décision était différente de l'entente, ce qu'elle ne croit pas, la décision doit prévaloir. Il est d'ailleurs indiqué au dispositif que « *que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 8 mai 2014, avec les précisions apportées à la présente, (...)* ».

[23] Pour la Commission, la décision confirmant la suffisance de l'entente prévoit que la responsabilité du mécanicien porte sur deux volets.

[24] Il doit d'abord faire en sorte d'assurer l'entretien minimum des camions qui permet de rendre ce service de collecte de boues. Sans système de pompage, le service essentiel ne peut être rendu. Le paragraphe 20 de la décision le prévoit :

(...) il fera uniquement les réparations et l'entretien minimum, des équipements requis pour les services essentiels (...).

[25] Ainsi, les déficiences qui n'empêchent pas de faire la collecte des boues n'ont pas à être réparées par les salariés. La Régie pourra le faire, à sa discrétion, en dehors des heures de travail du mécanicien, comme il est mentionné au paragraphe 22 de la décision.

[26] Ensuite, toujours suivant le paragraphe 20 de la décision, les salariés doivent effectuer les réparations et l'entretien requis par la Loi 430 :

Quant au mécanicien, il fera uniquement les réparations et l'entretien minimum, des équipements requis pour les services essentiels, (...) ainsi que selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (Loi 430) et ses règlements.

[27] Ainsi, la sécurité routière sera aussi assurée.

[28] Sur ce second volet, la feuille de travail concernant l' « *entretien 250 heures* » étant plus exigeante que la Loi 430 et ses règlements, ce sont les exigences de la loi que le mécanicien doit respecter selon la décision, et non celles mises en place par la Régie. Or, il s'avère que la loi et le règlement prévoient cet entretien aux six mois.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

- DÉCLARE** que le mécanicien doit effectuer, sur les camions de boues, les réparations nécessaires pour permettre la collecte des boues;
- DÉCLARE** que le mécanicien doit effectuer les autres réparations et l'entretien exigés par la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (Loi 430) et ses règlements;
- ORDONNE** à la **Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie** et au **Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)** de se conformer à l'entente intervenue sur les services essentiels à maintenir comme elle est précisée dans les décisions de la Commission.

Myriam Bédard

M. Denis Drapeau
Représentant du requérant

M^e Kathleen Rouillard
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Représentante de l'intimée

Date de l'audience : 21 juillet 2014

/ml